exigibles par le décès des assurés. Elle possède, sans doute, comme toute société, un capital social ; mais ce capital n'est pas, en principe, destiné à être employé; il est immobilisé, et constitue une réserve pour le cas où le fonds commun formé par les cotisations ou primes se trouverait insuffisant.

288. C'est là, d'ailleurs, une éventualité qui ne saurait se réaliser que très rarement. En effet, le montant des primes peut être fixé de telle sorte que leur réunion suffise à peu près sûrement au payement des capitaux qui pourront devenir exigibles. Cela se conçoit aisément, si l'on considère que le nombre des décès qui, durant une période déterminée, se produisent dans un groupe composé d'un certain nombre d'individus du même âge ne varie jamais sensiblement : c'est là une loi constante, attestée par l'expérience, d'une exactitude presque mathématique, et dont les résultats sont consignés dans les *Tables de mortalité*. Elle ne reçoit d'exception que lorsque des circonstances extraordinaires, telles qu'une épidémie, une guerre, viennent accroître accidentellement, le nombre des décès.

289. Tel est le principe qui sert de base à la fixation des primes. L'application en est des plus simples en ce qui concerne l'assurance temporaire d'un an ; aussi est-ce cette assurance qui sert de base, de point de départ aux calculs établis par les compagnies d'assurance. M. Couteau, n° 111, explique par l'exemple suivant, le mode de procéder que l'on suit en pareil cas. Il s'agit, dit-il, de calculer la prime d'une assurance temporaire d'un an de 10000 fr. pour un homme de trente ans. A cet âge, la table de mortalité de Duvillard (qui est habituellement employée) indique que sur un million d'individus pris à leur naissance pour base d'observation, il en survit 438183 ; que l'année suivante, lorsque ces individus auront atteint l'âge de 31 ans, leur nombre sera réduit à 431397. Il se produit donc dans la période qui s'écoule entre 30 et 31 ans, 6785 décès sur un million d'individus. Par suite, le groupe des 438183 têtes de trente ans, s'il s'était associé en vue de constituer la mutualité nécessaire au fonctionnement de l'assurance, aurait dû souscrire des cotisations suffisantes pour *assurer* le payement d'autant de sommes de 10000 fr. qu'il y a de décès, soit 67850000. Il suffit de diviser cette somme totale par le nombre des individus de ce groupe, soit 438183, pour avoir exactement le montant de la cotisation à exiger de chacun d'eux. L'opération arithmétique donne 155 fr. ; 155 fr. est donc la prime une fois payée, correspondant à l'assurance d'un capital de 10000 fr. pendant un an. Pour la facilité des opérations, les tables des compagnies d'assurances sont calculées sur un capital de 100 fr. C'est avec une certitude absolue qu'elles indiquent le chiffre de 1fr. 55, pour la cotisation ou prime unique à exiger de toute personne âgée de 30 ans, pour l'assurance d'un capital de 100 fr. payable au cas où son décès surviendrait dans l'année.

290. Théoriquement, le procédé que l'on vient de décrire devrait s'appliquer aussi, et sans aucune modification, soit à l'assurance temporaire contractée pour plusieurs années, soit à l'assurance pour la vie entière. En effet, et c'est là un point très important à remarquer, toute assurance en cas de décès, quelle que soit sa durée, ne constitue en réalité qu'une série, qu'une succession d'assurances d'un an. Cela tient à ce que, suivant une règle invariablement observée, du moins en France, par toutes les compagnies, les assurés ne sont jamais engagés que pour une année, et demeurent libres, à l'expiration de chaque période annuelle, de mettre fin au contrat. L'assurance est réputée ainsi se renouveler d'année en année, sans toutefois que l'assuré soit tenu, à chaque renouvellement, d'accomplir les formalités et de satisfaire aux conditions qui lui avaient été imposées au début. Il suit de là que, pour chaque nouvelle période d'un an, la prime afférente à chaque assuré devrait être calculée de nouveau d'après les bases ci-dessus indiquées. Mais il en résulterait alors que le montant de cette prime s'accroîtrait chaque année, car le nombre annuel des décès dans un groupe d'individus du même âge augmente de jour en jour. Pour obvier à cet inconvénient, on détermine la prime en établissant une moyenne entre toutes celles que prévoit la table de mortalité pour chaque âge à partir de celui atteint par l'assuré au moment où il contracte, après avoir déduit l'escompte sur le montant de ces primes pour la période qui devait s'écouler jusqu'à l'exigibilité de chacune d'elles. Il est à remarquer que la prime moyenne ainsi fixée se trouve être supérieure, pour les premières années, à celles que l'assuré aurait eu à payer d'après le tarif de l'assurance temporaire d'un an ; mais plus tard, c'est le résultat inverse qui se produit. Ainsi, pour l'assuré qui contracte à l'âge de 30 ans, la prime uniforme est de 2 fr. 49 p. 100; tandis que la prime d'une assurance annuelle contractée à cet âge, n'est, comme on l'a vu, que de 1 fr. 55; le taux de 2 fr. 49 n'est atteint que pour les assurés âgés de 49 ans. Mais dans les années qui suivent, la prime annuelle s'élève rapidement au delà de 2 fr. 49 p. 100, tandis que la prime moyenne continue à rester stationnaire.

291. — II. COMPTABILITÉ DES COMPAGNIES. — On a dit *suprà*, n° 287, que le rôle des compagnies d'assurances consiste à gérer les mutualités existant entre les assurés. Les assurés sont réunis par groupes, comprenant tous ceux du même âge et qui ont contracté dans des conditions semblables; chaque groupe forme une mutualité distincte, dont les intérêts font l'objet d'une gestion spéciale. Chaque exercice de cette gestion comprend une période annuelle. Il est dressé chaque année deux ordres de comptes : 1° le compte général de la mutualité; 2° les comptes particuliers de chaque assuré.

292. Le principe sur lequel repose l'établissement du compte général consiste dans l'équilibre absolu des recettes et des dépenses; en d'autres termes, l'actif et le passif doivent se balancer exactement. Pour obtenir ce résultat, on porte au débit du compte tous les capitaux dus par suite des décès qui se sont produits dans le cours de l'année. D'autre part, on inscrit au crédit, non pas les primes réellement encaissées, c'est-à-dire les primes moyennes fixées ainsi qu'on l'a indiqué *suprà*, n°s 288 et suiv., mais celles qui auraient été perçues par application du tarif de l'assurance annuelle. C'est, en effet, le taux de ces dernières primes qui correspond à la somme des capitaux à payer; celui de la prime moyenne est, suivant la période où l'on se trouve, soit trop élevé, soit, au contraire, trop faible (V. *suprà*, n° 290). Grâce à ce mode de procéder, l'équilibre doit, régulièrement, exister entre l'actif et le passif du compte. Que si, par suite d'une mortalité plus grande, la totalité des capitaux à payer excédait l'ensemble des primes (calculées au taux de l'assurance temporaire annuelle), il appartiendrait à la compagnie de combler le déficit, de même qu'elle bénéficierait de l'excédent qui se produirait dans le cas d'une diminution dans le nombre des décès.

293. Le compte de chaque associé se règle de la manière suivante : Si l'on prend l'exemple d'un assuré qui a traité avec la compagnie à l'âge de trente ans, son compte sera crédité de la prime réellement perçue par la compagnie, soit de 2 fr. 49 p. 100. Il sera débité, d'autre part, du montant de la prime annuelle afférente à l'exercice actuel, soit de 1 fr. 55 p. 100. Si l'assuré vient à décéder dans l'année, le capital stipulé dans sa police sera soldé par la caisse de la mutualité; quant à la prime, elle reste acquise à celle-ci jusqu'à concurrence de 1 fr. 55; le surplus sera attribué aux autres associés du même groupe, et réparti entre leurs comptes respectifs. S'il survit, la caisse commune conserve également 1 fr. 55 sur le montant de la prime; cette portion sert à acquitter les capitaux devenus exigibles pendant l'année. Quant à l'excédent, soit 0 fr. 94 p. 100, il est mis *en réserve* au compte de l'assuré.

La seconde année, le compte sera crédité : 1° de l'excédent dont on vient de parler, augmenté de l'intérêt à 4 p. 100; 2° de la prime moyenne afférente à la seconde année; 3° de la part revenant à l'assuré dans la répartition des excédents de primes provenant des assurances ayant pris fin durant la première année. « Ceux des assurés qui sont décédés, dit à ce sujet M. Couteau, auraient obtenu l'assurance d'un capital de 10000 fr. pour 155 fr. par une prime d'assurance temporaire. Ils ont payé 249 fr., par suite d'une convention intervenue entre tous les membres du groupe pour égaliser davantage les risques; cet excédent ne sert pas à régler les contrats sinistrés, auxquels la prime d'assurance d'un an de 155 fr. suffit à faire face. Il est donc juste qu'il se répartisse entre tous les membres du groupe, ce qui permet à tous de payer une prime un peu moins forte. » Au débit du même compte, on inscrira la prime afférente à l'âge de 31 ans, d'après le tarif de l'assurance temporaire (1 fr. 58 p. 100). On procédera de même les années suivantes.

294. — III. DE LA RÉSERVE. — Les explications qui précèdent concernant la comptabilité des compagnies, permettent de se rendre exactement compte du sens de cette expression qui n'a pas toujours été bien comprise. On a vu que, par suite de la substitution d'une prime moyenne uniforme aux primes annuelles, qui s'accroîtraient successivement, les comptes particuliers se soldent durant les premières années de l'assurance par des excédents. Mais à partir d'une certaine époque, c'est le résultat inverse qui se produit. En effet, lorsque les assurés ont dépassé l'âge de 49 ans, la prime moyenne qui jusqu'alors était inférieure au taux de l'assurance temporaire, reste désormais au-dessous de ce même taux. Il en résulte que la somme des primes moyennes fournies par le groupe des assurés parvenus à cet âge ne suffirait plus au règlement des sinistres. C'est à cet inconvénient que remédie la réserve; les excédents recueillis pendant les premiers exercices, et conservés par la compagnie, sont employés à compenser l'insuffisance des ressources de la mutualité durant la période dont il s'agit. Comme le dit M. Couteau, n° 130, « la réserve est dans l'assurance en cas de décès pour la vie entière, la portion des primes annuelles destinée à parfaire la somme que la différence des âges amènerait dans le taux de la prime. Elle n'existerait pas, elle n'aurait aucune raison d'être, si, au lieu d'uniformiser les primes, on s'en était tenu purement et simplement au tarif de l'assurance temporaire d'un an, qui indique le chiffre exact de la prime correspondant à chaque période annuelle ». Il est, d'ailleurs, presque inutile de remarquer que la réserve, ainsi entendue, n'a aucune espèce de rapport avec les *réserves* que les compagnies sont souvent, aux termes de leurs statuts, obligées de constituer sur leurs bénéfices et qui augmentent la sécurité des assurés. Celles-ci appartiennent aux compagnies; elles font partie de leur capital social. Les réserves dont il s'agit ici appartiennent à chaque groupe d'assurés; elles ne constituent qu'un dépôt entre les mains de l'assureur, qui est chargé de les administrer et doit les placer de manière à leur faire produire un intérêt de 4 p. 100 au moins.

295. — IV. DE LA RÈGLE QUE LE PAYEMENT DES PRIMES EST FACULTATIF. — D'après l'usage constant des compagnies d'assurances sur la vie, le payement de la prime est facultatif pour l'assuré ; celui-ci, quel que soit le temps pour lequel l'assurance a été contractée, est toujours libre d'y mettre fin au bout d'un an, en s'abstenant de payer la prime afférente à la seconde année; et il jouit de la même faculté à l'expiration de chaque période annuelle. Cette règle s'explique par des motifs faciles à comprendre. Il y aurait de graves inconvénients à ce que l'assuré fût lié d'une manière définitive pour toute la durée du contrat: les motifs qui l'ont déterminé à contracter l'assurance peuvent en effet disparaître par suite de circonstances postérieures. La situation pécuniaire de sa famille peut se modifier, s'améliorer, de telle sorte qu'il n'ait plus à se préoccuper de son avenir. Il peut arriver aussi que ses ressources s'amoindrissent au point de lui rendre très onéreuse, ou même impossible, l'acquittement des primes. Ce sont là des éventualités dont la perspective serait de nature à empêcher, dans bien des cas, la conclusion d'une assurance de longue durée. « Les situations, dit M. Couteau, n° 135, se transforment trop dans le cours d'une existence pour qu'un pareil contrat pût être fait si l'engagement était irrémédiable. L'assurance sur la vie répond à des nécessités qui peuvent n'être que passagères. On connaît les besoins du moment présent, il est impossible de prévoir ceux de l'avenir. Ce qui s'offre naturellement à la pensée, c'est de contracter une assurance pour un temps limité, de la renouveler s'il y a lieu, à sa volonté, suivant les ressources dont on dispose et les intérêts qu'on veut sauvegarder. » La règle dont il s'agit concorde parfaitement avec ce principe indiqué *suprà*, n° 290, que les assurances en cas de décès, soit pour la vie entière, soit pour un certain nombre d'années, ne constituent en réalité qu'une succession d'assurances d'un an. Elle est, d'ailleurs, d'une application facile, et ne peut apporter aucune gêne dans la comptabilité des compagnies, puisque les comptes de chaque mutualité, de même que les comptes individuels de chaque assuré, se règlent par exercices annuels.

296. — V. DU RACHAT ET DE LA RÉDUCTION DE L'ASSURANCE. — On a vu que, pendant un certain nombre d'années qui suivent la conclusion de l'assurance, les comptes particuliers produisent au profit des assurés des soldes créditeurs, qui sont mis en réserve pour combler les insuffisances qui devront se produire dans les dernières années. Or, si l'assuré use de la faculté qui lui appartient de se dégager du contrat (V. *suprà*, n° 290), la compagnie ne saurait conserver le montant de cette réserve, puisque celle-ci appartient exclusivement à l'assuré et qu'elle ne peut plus recevoir l'emploi auquel elle était destinée. Il y a donc lieu de régler le compte de l'assuré qui se retire, et de lui en rembourser le solde. C'est cette opération qu'on désigne improprement, d'ailleurs, sous le nom de *rachat*. La restitution dont il s'agit n'a lieu, d'après les stipulations en usage, que lorsque le contrat abandonné remonte à plus de trois ans. Dans le cas contraire, le solde créditeur de l'assuré est gardé par la compagnie, à titre d'indemnité.

297. L'assuré, qui ne veut pas continuer à payer la prime, peut, au lieu de toucher le montant de sa réserve, le laisser entre les mains de la compagnie. L'assurance continue alors, quoique dans une mesure plus restreinte ; le solde créditeur de l'assuré est, en effet, considéré comme une prime unique dont le versement s'opérerait à ce moment, et dont le montant sert à déterminer, d'après le mode habituel de calcul, le capital réduit auquel l'assuré aura droit désormais. Il y a, en pareil cas, suivant l'expression consacrée, réduction de l'assurance.

298. — VI. DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — Les bénéfices que réalisent les compagnies peuvent provenir de deux sources différentes : 1° la différence entre l'intérêt à 4 p. 100 auquel les capitaux constituant les réserves sont censés être placés, et l'intérêt plus élevé qui peut en être obtenu : cette source de bénéfice est nécessairement assez limitée, par suite de l'obligation imposée aux compagnies de ne faire que des placements d'une parfaite sécurité, et du contrôle exercé par l'Etat sur leur gestion; 2° l'excédent du montant total des primes sur les sommes qui ont dû être déboursées pour le payement des capitaux devenus exigibles dans l'année. Cet excédent ne devrait pas se produire, si le taux des primes correspondait exactement aux chances de mortalité auxquelles chaque groupe d'assurés se trouve exposé. Mais il n'en est pas ainsi : d'une part, en effet, les compagnies ont adopté pour base de leurs calculs des tables de mortalité relativement anciennes, dressées à une époque où la vie moyenne était moins longue qu'aujourd'hui ; d'autre part, les indications fournies par ces tables reposent sur des observations qui s'appliquent à une masse d'individus pris au hasard, quels que soient leur état de santé, leurs conditions d'existence, etc.., tandis que, grâce au contrôle exercé par les compagnies lors de chaque contrat, le groupe des assurés ne comprend que des personnes dont la vie n'est pas exposée à des risques particuliers, et parmi lesquels la mortalité doit, par suite, être moins rapide. — Ainsi la prime se trouve être plus élevée qu'il ne serait nécessaire pour assurer, en temps normal, le payement des capitaux. Or, il a paru équitable de faire participer les assurés au bénéfice annuel qui en résulte pour l'assureur : une partie de ce bénéfice, dont l'importance varie, suivant les compagnies, et qui s'élève parfois jusqu'à 30 p. 100, leur est donc distribuée. La répartition se fait au prorata des versements effectués par chacun d'eux (V. sur ce point : Vermot, *Catéchisme de l'assurance sur la vie*, p. 74 et suiv., 168 et suiv. ; de Courcy, *Précis de l'assurance sur la vie*, p. 161). L'assuré est libre, au lieu de toucher sa part dans les bénéfices, de la laisser entre les mains de la compagnie ; dans ce dernier cas, elle peut être considérée comme un supplément de prime, et le capital de l'assurance se trouve alors augmenté en proportion; elle peut aussi, si l'assuré le préfère, être employée à diminuer le chiffre de sa prime annuelle.

299. Une compagnie avait imaginé, il y a quelques années, une combinaison particulière pour la répartition des bénéfices ; elle consistait à former chaque année, au moyen des excédents de primes dont elle pouvait disposer, un certain nombre de lots, qui devaient faire l'objet d'un tirage au sort entre les assurés (Statuts de la *Caisse générale des familles*, art. 9). Cette combinaison a obtenu la sanction du Gouvernement; les statuts où elle était stipulée ont, en effet, été approuvés par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'État, le 22 juill. 1871. Néanmoins la légalité en a été con-

testée, et l'on a prétendu qu'elle constituait une infraction à la loi du 21 mai 1836 qui prohibe les loteries (V. notamment: de Courcy, *Assurance et loterie*, p. 10 et suiv. — *Contrà:* Herbault, nos 171 et 172).

A notre avis, l'innovation dont il s'agit ne saurait être considérée comme illégale; mais nous partageons l'avis de M. Couteau, n° 148, qui la considère comme des plus fâcheuses, en ce qu'elle tend à fausser la notion vraie de l'assurance sur la vie, et à faire entrer ce contrat dans la catégorie des opérations financières.

Il s'agit là, au surplus, d'un cas tout à fait isolé; aucune autre compagnie ne paraît avoir tenté, depuis, de faire admettre une pareille clause dans ses statuts.

ART. 2. — *Caractères et légalité des assurances sur la vie.*

300. Depuis l'époque où, à raison de ses développements de plus en plus considérables, le contrat d'assurance sur la vie a attiré sérieusement l'attention des jurisconsultes, de vives controverses se sont élevées sur le point de savoir quelle est précisément la nature juridique de ce contrat. C'est là, en effet, un problème qui n'est pas sans difficulté. Mais bien qu'il n'offre pas un caractère purement théorique, qu'en effet sa solution soit de nature à influer au moins dans une certaine mesure sur celle de plusieurs des questions délicates qui s'élèvent en cette matière, l'intérêt n'en est pas très considérable, aujourd'hui surtout que la jurisprudence est fixée sur les principes d'après lesquels la plupart de ces questions doivent être résolues. Aussi nous bornerons-nous à faire connaître brièvement les principaux systèmes qui ont été proposés.

Il y a lieu, à cet égard, de distinguer entre les deux classes d'opérations qui, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, nos 281 et suiv., sont habituellement comprises sous la dénomination générale d'*assurances sur la vie*, savoir 1°: l'assurance en cas de vie; 2° l'assurance en *cas de décès*.

301. En ce qui concerne la première espèce d'opérations, la plupart des auteurs y voient une véritable assurance ayant pour objet de garantir celui qui la contracte contre certaines charges qui pourront grever son patrimoine, telles que celles résultant de l'éducation des enfants, de la constitution d'une dot, etc. La nécessité éventuelle de subvenir à ces charges constitue, disent-ils, un risque proprement dit, et le contrat qui a pour objet de conjurer ce risque a tous les caractères d'une assurance V. en ce sens, outre MM. Grün et Joliat, et M. Persil, déjà cités au *Rép.* n° 315: de Montluc, chap. 21, p. 35 et suiv.; Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Assurances sur la vie*, n° 3; Troplong, *Des contrats aléatoires*, p. 339).

On a combattu ce système, en soutenant que les charges en vue desquelles est contractée l'assurance en cas de vie ne sauraient être considérées comme des risques. En tout cas, a-t-on dit, ce n'est pas à ces prétendus risques que s'applique le contrat d'assurance; ce qui le prouve, c'est que, si l'assuré meurt avant le terme fixé par le contrat, l'assureur est définitivement libéré, alors même que les charges prévues viendraient à grever postérieurement son patrimoine. D'après une autre doctrine, indiquée au *Rép. loc. cit.*, il n'y aurait ici qu'un placement en vue de la réalisation d'un capital dans un délai déterminé; ce serait un contrat analogue à celui qui a pour objet la constitution d'une rente viagère. M. Herbault, tout en se ralliant à ce second système, estime que les éléments caractéristiques du contrat d'assurance n'en existent pas moins dans l'opération dont il s'agit. Il y a, dit-il, une chose assurée, et un risque contre lequel cette chose est garantie. La chose assurée c'est le capital que l'on entend se constituer pour telle époque. Le risque, c'est le danger que courrait cette opération, si l'on avait recours, pour l'effectuer, aux moyens ordinaires, c'est-à-dire à des placements successifs soumis à l'action de l'intérêt composé. Ces placements devant porter nécessairement sur des sommes assez élevées, ils pourraient se trouver entravés ou retardés par l'absence de ressources suffisantes. C'est là un inconvénient que l'assurance fait disparaître ou, du moins, atténue sensiblement; car les versements périodiques exigés par l'assureur seront beaucoup moins considérables, et l'assuré sera plus facilement en mesure d'y subvenir.

302. C'est surtout en ce qui concerne les assurances en cas de décès que les dissentiments se sont produits. — Suivant une première opinion, l'assurance sur la vie ne constituerait pas une véritable assurance, mais aurait plutôt les caractères d'un *placement*. Cette idée, déjà émise en 1844 par M. Alauzet, dans son *Traité général des assurances*, t. 2, n° 533, a été, depuis, reprise et développée par plusieurs auteurs. Elle a été affirmée notamment dans le passage suivant, par M. Reboul, *Des assurances sur la vie*, ch. 8 : « Il ne faut pas concevoir cette transaction viagère qu'on appelle assurance sur la vie entière, ou mieux assurance payable au décès, comme une assurance pure et simple, c'est-à-dire uniquement comme la garantie d'un risque; c'est bien plus qu'une assurance; c'est un *véritable placement*, un placement des plus sûrs et même le meilleur de tous, quand il s'agit de créer à sa famille des ressources pour un temps où l'on doit craindre de ne plus suffire à ses besoins. Ce n'est pas seulement la garantie d'un risque, c'est en même temps une épargne, c'est *l'épargne solidarisée*, c'est-à-dire l'épargne sous la forme la plus féconde, l'épargne élevée à la plus haute puissance. » — La même thèse a été soutenue en 1871, par M. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, dans une note écrite au sujet de la combinaison particulière d'assurances sur la vie, avec tirages au sort, imaginée par la compagnie *la Caisse générale des familles* (*suprà*, n° 299). « L'assurance sur la vie, est-il dit dans cette note, *n'est pas une assurance*... Dans une assurance véritable, l'obligation de la compagnie est conditionnelle. Peut-être cette obligation naîtra-t-elle, peut-être ne naîtra-t-elle pas, suivant que le risque prévu se réalisera ou ne se réalisera pas. Dans l'assurance sur la vie, l'obligation de la compagnie est à terme. Cette obligation est certaine dans son existence, incertaine dans son échéance; le risque prévu, le décès de l'assuré, se produira nécessairement... Les véritables assurances sont des contrats d'indemnité; elles comblent une perte, elles ne doivent pas être l'occasion d'un gain. Un propriétaire ne peut assurer ses maisons contre l'incendie pour plus que leur valeur vénale; en cas de sinistre, il ne doit pas encaisser plus que le sinistre ne lui a enlevé. Dans l'assurance sur la vie, rien de semblable: un chef de famille peut assurer sur sa tête, si les compagnies y consentent deux cent, quatre cent, six cent mille francs payables à son décès. Il n'est plus gêné ici, il n'est plus contenu dans une estimation quelconque de valeur; il écrit dans la police ce qu'il veut. Supposons qu'il meure fatigué, incapable de travail, sa mort pour ses héritiers n'est pas une perte au sens pécuniaire du mot. Est-ce que l'assurance sur la vie interviendra dans ce contrat comme une indemnité? Si l'assurance sur la vie n'est pas toujours et obligatoirement une indemnité, elle n'est pas une véritable assurance. Mais alors qu'est donc l'assurance sur la vie? L'assurance sur la vie est une variété du *mutuum* (prêt à intérêt). Le capital assuré représente, pour une partie, un capital restitué (les primes); pour une partie, une prime de remboursement. »

Une autre opinion considère l'assurance sur la vie comme renfermant à la fois les éléments d'un prêt à intérêt et ceux d'une assurance: le capital assuré est dû en vertu du prêt, en tant que le capital dû par l'assureur n'excède pas le montant des primes versées, accru par la capitalisation: pour le surplus, c'est en vertu du contrat d'assurance que l'assuré y a droit (V. en ce sens: Senès, *Théorie juridique des assurances sur la vie; Moniteur des assurances*. 1872 et 1873).

303. Les systèmes que l'on vient d'indiquer soulèvent de graves objections. Il est difficile, a-t-on dit, de concilier la théorie qui considère l'assurance sur la vie comme un placement ou un prêt à intérêt, avec la règle, consacrée par un usage invariable, d'après laquelle le payement de la prime est facultatif; on ne concevrait guère, en effet, que l'une des parties fût obligée, par un engagement ferme et définitif, au payement du capital stipulé, tandis que l'autre ne serait pas obligée de verser les sommes au moyen desquelles ce capital devrait être constitué. Il n'est pas exact, d'ailleurs, que les primes versées par chaque assuré servent à former le capital payable à son décès. Les versements annuels sont employés à former une masse suffisante pour payer les capitaux qui, d'après les prévisions fournies par l'expérience et les données de la statistique, pourront devenir exigibles dans le courant de chaque période annuelle. C'est sur cette masse qu'est prélevé le capital devenu exigible par le décès d'un assuré; il ne provient en aucune façon de la capitalisation des versements faits par cet assuré (V. Couteau, nos 177 et 178).

On a invoqué, à l'appui de la doctrine qui considère l'assurance sur la vie comme un placement, l'usage d'après lequel une partie des primes est mise en réserve au compte de chaque assuré (V. *suprà*, n° 294). Cette réserve, qui reste la propriété de l'assuré, qui lui est restituée en cas de rachat, et qui s'accroît d'année en année, éveille, en effet, assez naturellement, l'idée d'un placement de fonds. L'exactitude de ce point de vue est cependant contestable. Ainsi qu'on l'a exposé *suprà*, n° 294, la réserve s'explique par cette circonstance que la prime est uniforme pour toute la durée du contrat, bien que les chances de mortalité augmentent progressivement à mesure que l'assuré avance en âge. Les primes des premières années se trouvent ainsi trop élevées, eu égard au risque qu'elles ont à couvrir, et laissent un excédent qui est destiné à compenser l'insuffisance des primes futures. Tel est l'objet de la réserve; « c'est, comme le dit M. Couteau, n° 183, une prime anticipée; elle est remise à la compagnie non pour être conservée à titre de prêt, mais pour être conservée au même titre qu'une prime payée d'avance. »

Enfin ce n'est pas avec plus de raison que l'on a argumenté, toujours en faveur du même système, de la participation aux bénéfices à laquelle les assurés sont admis par la plupart des compagnies d'assurance (V. *suprà*, nos 298 et suiv.). Cette participation aux bénéfices ne constitue pas, comme on l'a prétendu « un intérêt accordé à l'assuré sur versements antérieurs »; elle n'a d'autre objet, ainsi qu'on l'a expliqué, *suprà*, n° 297, que de compenser le sacrifice qu'impose aux assurés la surélévation du taux de la prime.

304. Ainsi le contrat d'assurance sur la vie n'offre, à aucun point de vue, les caractères d'un placement. C'est, d'ailleurs, ce qu'ont reconnu la plupart des auteurs, et la doctrine la plus répandue est celle qui la considère comme une assurance au sens propre du mot (V. notamment: Troplong, *Des contrats aléatoires*, p. 331; Pont, *Traité des petits contrats;* de Montluc, *Traité des assurances sur la vie*, p. 65; de Courcy, *Précis de l'assurance sur la vie, Introduction*, p. 9; Vermot, *Catéchisme de l'assurance*, 1re part., p. 10; Herbault, *Traité des assurances*, p. 39).

On considère, dans ce système, que l'assurance sur la vie renferme les deux éléments essentiels de l'assurance : 1° un risque; 2° une indemnité éventuellement due à l'assuré.

Le risque existe, car l'obligation contractée par l'assureur est à la fois conditionnelle et aléatoire. — Ce point a été contesté. On a prétendu qu'il n'y avait point ici de condition, parce que le décès de l'assuré, auquel est subordonnée l'exigibilité du capital, doit certainement arriver; qu'il s'agissait ainsi d'un engagement contracté à terme, et non sous condition. — D'autre part, on a soutenu que le contrat ne renfermait aucun aléa, soit à l'égard de l'assuré, qu'il met au contraire à l'abri des risques de mort auxquels il était exposé; soit à l'égard de l'assureur lui-même, puisque, grâce aux données scientifiques sur la durée de la vie humaine, le montant total des capitaux dont le payement pourra lui incomber, durant telle ou telle période, peut être évalué d'avance avec une précision presque mathématique. Mais ces objections ne sont que spécieuses. D'une part, en effet, si le décès de l'assuré est lui-même un événement certain, il n'en est pas moins vrai que la date en est incertaine; c'est là, comme le dit M. Couteau, n° 191, « un élément suffisant pour constituer un risque susceptible d'assurance. » D'autre part, si l'opération envisagée dans son objet, dans les conséquences qui en résultent, est exclusive de tout aléa, on ne saurait en dire autant, si on la considère au point de vue des relations juridiques qu'elle établit entre les parties. Son caractère aléatoire apparaît alors de la façon la plus évidente : il est manifeste qu'elle implique, pour chacune des parties, une chance de profit ou de perte; car, suivant que la vie de l'assuré se prolongera plus ou moins longtemps, elle sera plus ou moins avantageuse soit à l'assureur, soit à l'assuré.

De même, on ne saurait méconnaître que l'assurance sur la vie constitue, comme toute autre assurance, un *contrat d'indemnité*, en d'autres termes qu'il ait pour objet la réparation d'un dommage. Sans doute, il peut arriver que le contrat soit conclu dans un but de spéculation, en vue de réaliser un bénéfice. Mais c'est là une hypothèse exceptionnelle, contraire à la nature, à l'objet essentiel de l'institution. Cet objet, comme le dit très justement M. de Courcy, *Précis de l'assurance sur la vie*, p. 3, n'est autre que d'indemniser ceux qui survivent du préjudice d'argent qu'une mort prématurée leur fait éprouver, et tel est, incontestablement, dans la très grande majorité des cas, le but que se propose le preneur d'assurance (V. aussi Reboul, n° 197).

305. A côté des deux systèmes que l'on vient d'exposer, se place une troisième opinion qui, refusant à l'assurance sur la vie les caractères, soit d'un placement, soit d'une assurance proprement dite, la considère comme une convention *sui generis* ne pouvant être assimilée à aucun autre contrat (V. Blondel, *Des assurances sur la vie*, p. 57; Tissier, *Des assurances sur la vie en droit français*, p. 62; Dormoy, *Journal des actionnaires français*, t. 5, p. 31).

Enfin, quelques auteurs, tout en reconnaissant que l'assurance sur la vie a pour objet de réaliser une véritable opération d'assurance, la considèrent également comme une convention d'une nature particulière, comme un contrat innommé, régi par les principes du droit commun (V. notamment : Couteau, nos 204 et suiv.).

Comme nous l'avons dit *suprà*, n° 300, la question de savoir quelle est la nature propre du contrat d'assurance sur la vie n'a guère qu'un intérêt théorique; aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas eu à se prononcer à cet égard. Elle s'est bornée à poser ce principe, qui a servi de base à toutes ses décisions, qu'en l'absence d'une législation spéciale, le contrat d'assurance sur la vie est régi par les principes généraux du code civil (Civ. rej. 15 déc. 1873, aff. Delafolie, D. P. 74. 1. 113; Req. 20 déc. 1876, aff. Doucet, D. P. 77. 1. 504; Req. 27 janv. 1879, aff. Lebel, D. P. 79. 1. 230).

306. On a fait connaître au *Rép.* n° 313 les doutes qui s'étaient élevés autrefois sur la légalité des assurances sur la vie, et l'on a démontré le peu de fondement des objections qu'avait soulevées ce genre de contrat. En même temps, on a constaté que la majorité des auteurs en reconnaissait le caractère parfaitement licite. Depuis lors, la doctrine s'est affirmée de plus en plus en ce sens (V. notamment outre les autorités citées au *Rép.*: Duvergier, sur Toullier, t. 6, n° 182, note 2, *in fine;* Dufour, *De la légalité des assurances sur la vie*, *Revue de droit commercial*, 1864, p. 233 et suiv.; Phil. Dupin, *Thémis*, t. 5, p. 339; Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrat d'assurances sur la vie;* Garnier, *Répertoire périodique de l'enregistrement*, 1864, p. 437 et suiv.).

307. Cependant, à l'occasion d'un procès célèbre, qui avait fait ressortir les dangers que peut offrir à certains égards la pratique des assurances sur la vie, la question avait été soulevée de nouveau par M. le procureur général Dupin qui, dans un réquisitoire prononcé devant le cour de cassation et rapporté avec l'arrêt rendu à la suite (Crim. rej. 4 juin 1864, aff. Lapommeraye, D. P. 64. 1. 497), s'était vivement élevé contre l'institution qui nous occupe. Mais l'opinion développée dans ce réquisitoire n'a plus guère rencontré de partisans, et toute controverse a depuis longtemps cessé à cet égard. Au reste, les observations de M. le procureur général Dupin tendaient plutôt à provoquer, en cette matière, l'intervention du législateur, qu'à démontrer l'illégalité des assurances sur la vie dans l'état actuel de la législation. On peut ajouter que cette dernière thèse serait, aujourd'hui surtout, bien difficile à soutenir en présence des divers textes législatifs qui contiennent des dispositions relatives aux assurances de cette espèce, et qui, par suite, en reconnaissent implicitement la validité (V. L. 5 juin 1850, sur le timbre des effets de commerce, art. 37; L. 24 juill. 1867, sur les sociétés par actions, art. 66 et 67; L. 11 juill. 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en *cas de décès* et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles; (L. 23 juin 1875, art. 6 et 7; *infrà*, nos 489 et suiv., 520).

Quant à la jurisprudence, elle n'a jamais hésité à admettre la validité du contrat d'assurance sur la vie, et il ne semble même pas qu'aucune contestation sérieuse se soit élevée à ce sujet devant les tribunaux. Il n'y a pas à distinguer, d'ailleurs, entre l'assurance contractée par une personne sur sa propre vie, et celle qui repose sur la vie d'un tiers. C'est à cette dernière hypothèse que s'appliquaient principalement les objections invoquées par les adversaires de l'institution